# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation » [ZSU]

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » assurent la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage de la partie du territoire communale qu’elles couvrent.

## Art. 19.4 Servitude urbanisation type « forêt » [ZSU-F]

La zone de servitude urbanisation « forêt » correspond à une distance à respecter par les constructions ou aménagements nouveaux, à l’intérieur de l’agglomération ou aux abords de celle-ci, par rapport aux forêts afin de protéger ces dernières. Cette distance doit rester en principe libre de toute construction et de tout aménagement nouveau, à l’exception des aménagements ayant pour but des jardins privés, des abris de jardin, la rétention des eaux de surface, des travaux de voirie, des dessertes et des chemins piétonniers. Les constructions existantes peuvent y être rénovées.

Cette distance est marquée dans la partie graphique du présent PAG. Sa mesure exacte est à reprendre en fonction des documents numériques.

Dans la zone de servitude urbanisation « forêt » superposée au PAP NQ Centre-09-ZAD Browiss, seuls les chemins piétonniers sans éclairage artificiel, sont autorisés.

Dans la zone de servitude urbanisation « forêt » située à Pessendall, seules les infrastructures techniques et l’éclairage public sont autorisés.